

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS**

RÈGLEMENT NO. 2018-509

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ACCÈS AUX PLANS D'EAU,  
L'AMARRAGE AU QUAI MUNICIPAL ET LA PROTECTION DES PLANS  
D'EAU CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

ATTENDU que la Municipalité d'Entrelacs est propriétaire de la rampe de mise à l'eau donnant accès au lac des Îles ainsi qu'aux quais municipaux;

ATTENDU que la Municipalité d'Entrelacs désire encadrer les conditions d'émission des vignettes pour les embarcations nautiques sur les plans d'eau municipaux;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'Entrelacs et de la sécurité des citoyens d'adopter des dispositions réglementaires concernant l'amarrage aux quais municipaux de tous genres d'embarcations, en interdisant l'amarrage prolongé afin de laisser le libre accès aux quais en tout temps;

ATTENDU que l'utilisation intensive des lacs a un impact significatif sur la qualité de l'eau, des berges riveraines et que la Municipalité désire mettre en place et/ou préciser des éléments de protection et/ou de prévention;

ATTENDU que le conseil municipal désire remplacer les règlements 09-472 « Règlement concernant les accès aux plans d'eau, l'amarrage au quai municipal, la protection des berges et de la qualité de l'eau, et pourvoyant à établir la tarification de la vignette d'accès pour les embarcations » et ses amendements « 2010-472-1, 2011-472-2;

ATTENDU que les embarcations provenant d'autres plans d'eau peuvent introduire des espèces nuisibles pour la flore et la faune des plans d'eau comme des moules zébrées, des myriophylles, des cercaires, des cyanobactéries et d'autres espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU que l'utilisation intensive des lacs nuit à la sécurité nautique, à la paix, au bon ordre, au bien-être général sur le territoire de la Municipalité et que le conseil doit assurer un rôle de bon gouvernement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil municipal tenue le 16 avril 2018, par monsieur Réjean Larochelle, conseiller municipal;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir obtenu le projet de règlement dans les délais requis et qu'ils renoncent à sa lecture complète;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réjean Larochelle, appuyé par monsieur Christin DuBois et unanimement résolu que le règlement numéro 2018-509 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, tout règlement adopté précédemment et portant le numéro 09-472, ainsi que ses amendements 2010-472-1 et 2011-472-2 et remplace toute disposition inconciliable avec le présent règlement.

## **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

1. **Embarcation motorisée :**  
Toute embarcation nautique munie d'un moteur de toute dimension.
2. **Embarcation non motorisée :**  
Toute embarcation non munie d'un moteur telle que les chaloupes (*sans moteur*), les canots, les kayaks, les pédalos, les planches à voile, les voiliers (*sans moteur*) et autres embarcations semblables.
3. **Motomarine et bateau à turbine :**  
Embarcation, avec ou sans rebord, propulsée par le ou les jet(s) d'eau d'un ou des moteur(s) à turbine, à une ou plusieurs places.
4. **Personne :**  
Personne morale ou physique.
5. **Résidant :**  
Toute personne étant propriétaire foncier ou locataire ayant son adresse permanente sur le territoire de la Municipalité d'Entrelacs. Est également considéré aux fins des présentes comme résidant toute personne étant propriétaire foncier sur le territoire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson dont la propriété est limitrophe au lac des Îles ou de la Municipalité de Chertsey dont la propriété est limitrophe au lac Patrick, ainsi que tout détenteur d'un bail de location de la Régie du logement pour une habitation située sur le territoire précité et qui a une durée minimale de quatorze (14) jours consécutifs.
6. **Non résidant :**  
Toute personne morale ou physique qui ne correspond pas à la définition du résidant.
7. **Agent de la paix :**  
Personne possédant l'autorité légale de faire observer ledit règlement ainsi que la sécurité sur les lacs (ex : Sûreté du Québec, G.R.C.), et tout constable spécial dûment assermenté à cette fin.
8. **Fonctionnaire désigné :**  
Toute personne nommée par le conseil municipal pour assurer l'application de ce règlement ou d'autres règlements de la Municipalité.
9. **Vignette :**  
Étiquette autocollante à l'effigie de la Municipalité d'Entrelacs sur laquelle apparaît un numéro d'identification, de même que l'année où la vignette est en vigueur.
10. **La Municipalité :**  
Désigne la Municipalité d'Entrelacs, personne morale de droit, ayant son bureau au 2351, chemin d'Entrelacs, Entrelacs, Québec, J0T 2E0.
11. **Rampe de mise à l'eau :**  
Construction ou aménagement situé sur la rive d'une propriété privée et permettant aux embarcations d'accéder à l'eau. Cette rampe ne sert qu'à l'usage strictement personnel du propriétaire possédant une vignette d'accès.

12. **Rampe de mise à l'eau municipale :**  
Construction ou aménagement situé sur la rive et permettant aux embarcations d'accéder au plan d'eau. Cette rampe ne sert qu'à l'usage strictement personnel des propriétaires d'embarcation(s) possédant une vignette d'accès.
13. **Quais municipaux :**  
Quais fixes ou flottants appartenant à la Municipalité.
14. **Station de lavage :**  
Dispositif municipal situé au 40, rue Gariépy à Entrelacs, permettant le nettoyage des embarcations nautiques et des remorques accompagnant l'embarcation.

#### **ARTICLE 4 PROTECTION DES PLANS D'EAU CONTRE LA CONTAMINATION PAR DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Toute personne possédant une embarcation motorisée ou non ou une motomarine, qui désire utiliser n'importe lequel des plans d'eau municipaux, la rampe de mise à l'eau municipale au lac des Îles et les quais municipaux doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tout son équipement (embarcation, remorque, moteur, etc.) soit nettoyé afin de ne pas nuire à la qualité des plans d'eau.

#### **ARTICLE 5 ACCÈS AUX PLANS D'EAU**

Toute personne désirant utiliser une embarcation motorisée sur un plan d'eau de la Municipalité doit avoir fait l'acquisition de la vignette de l'année en cours et l'avoir apposée sur l'embarcation après avoir acquitté le tarif exigible tel que prévu au règlement concernant la tarification des services et équipements municipaux. La vignette doit être apposée à la droite du numéro d'enregistrement fédéral. Si l'embarcation n'est pas assujettie à porter un numéro d'enregistrement fédéral, la vignette doit être apposée sur le côté avant gauche de l'embarcation.

Toute personne désirant se procurer une vignette doit fournir les documents exigés, remplir et signer les formulaires requis et acquitter le tarif applicable en se présentant :

Pour les résidents :

À l'Hôtel de Ville de la Municipalité d'Entrelacs, durant les heures régulières d'ouverture du bureau municipal ou à la rampe de mise à l'eau municipale.

Pour les non résidents :

À l'Hôtel de Ville de la Municipalité d'Entrelacs, durant les heures régulières d'ouverture du bureau municipal.

#### **ARTICLE 6 CONDITIONS D'ÉMISSION DE LA VIGNETTE ET DOCUMENTS EXIGÉS**

L'émission de la vignette doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. Être résident au sens de l'article 3 du présent règlement et être en mesure d'en fournir la preuve en produisant l'un des documents suivants:
  - Pour les résidents : attestation de résidence, pièce d'identité avec photo et/ou copie de compte de taxes;
  - Pour les locataires sans adresse permanente à Entrelacs : une copie de bail signé par les deux parties, accompagnée d'une procuration du propriétaire.

2. Être propriétaire ou actionnaire majoritaire de l'embarcation et fournir, à cet effet, une preuve de propriété de l'embarcation et une copie de l'enregistrement de cette dernière, soit une copie de permis d'immatriculation de l'embarcation ou un permis de petit bâtiment émis par le Ministère des Transports du Canada, ou un permis d'embarcation de plaisance émis par Pêche et Océans Canada;
3. Remplir et signer les formulaires requis par la Municipalité.
4. Acquitter le tarif décrété au règlement concernant la tarification des services et équipements municipaux.
5. L'accès aux plans d'eau est strictement interdit aux aéroglisseurs et aux hydroglisseurs.

#### **ARTICLE 7 TARIFICATION**

La tarification pour la vignette d'accès aux lacs se trouve dans le règlement concernant la tarification des services et équipements municipaux.

#### **ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE LA VIGNETTE**

Toute personne qui aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions stipulées à l'article 6 est responsable de sa vignette. En cas de perte de cette dernière, et sujet à vérification, une seconde vignette pourra être émise sur paiement de la moitié du tarif applicable.

#### **ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DE LA VIGNETTE**

La Municipalité n'effectuera aucun remboursement de vignette.

#### **ARTICLE 10 VIGNETTE ÉCHUE**

Toute personne qui aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions stipulées à l'article 6 et qui connaîtrait un changement de situation après l'émission de sa vignette faisant en sorte qu'elle ne pourrait plus se conformer à ces dispositions, doit le déclarer à la Municipalité.

Dans l'éventualité où cette personne ne satisfait plus aux conditions stipulées au présent règlement, mais continue à utiliser la vignette d'accès, la vignette sera annulée. Cette personne contrevient ainsi au présent règlement et est passible d'une amende.

Toutefois, toute personne qui aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions stipulées à l'article 6 sur la preuve de faux documents, de documents altérés ou modifiés, de fausses informations ou de renseignements inexacts ou mensongers, verra sa vignette annulée. Elle contrevient ainsi au présent règlement et est passible d'une amende.

Si une embarcation munie d'une vignette de l'année courante devait changer de propriétaire, le nouveau propriétaire devra se présenter à l'Hôtel de Ville pour effectuer le transfert de vignette et fournir les nouvelles informations. Ce transfert sera effectué sans frais.

## **ARTICLE 11 NAVIGATION SANS VIGNETTE**

Quiconque navigue sur les plans d'eau municipaux sans afficher la vignette réglementaire commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende. Toute fausse déclaration dans la demande de permis entraîne l'expulsion de l'embarcation et la suspension automatique de tous les permis émis au demandeur et/ou pour la même adresse, pour une période de douze (12) mois à partir de la date à laquelle la fausse déclaration a été constatée par la Municipalité.

## **ARTICLE 12 OBLIGATION DE GARDER LIBRE D'ACCÈS LA DESCENTE DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU MUNICIPALE**

La descente de la rampe de mise à l'eau doit être libre d'accès en tout temps et quiconque immobilise son embarcation à cet endroit commet une infraction et est passible d'une amende.

## **ARTICLE 13 AMARRAGE AUX QUAIS MUNICIPAUX**

- 13.1 Quiconque amarre son embarcation au quai municipal dans la Baie du village pour une durée de plus de cent vingt (120) minutes consécutives commet une infraction et est passible d'une amende.
- 13.2 Quiconque amarre son embarcation au quai à côté de la rampe de mise à l'eau municipale pour une durée de plus de quinze (15) minutes consécutives commet une infraction et est passible d'une amende.

## **ARTICLE 14 DESCENTES ET RAMPES DE MISE À L'EAU PRIVÉES**

- 14.1 Tout propriétaire, locataire ou occupant qui utilise ou permet l'utilisation d'une descente située sur son terrain à des fins autres que personnelles commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende. L'installation, la construction ou l'aménagement de rampes de mise à l'eau sont prohibés.
- 14.2 Toute descente ou rampe de mise à l'eau privée doit être munie d'une chaîne ou d'une barrière cadencée en permanence, ou encore d'un obstacle permanent, afin d'empêcher l'accès à l'eau à une embarcation motorisée sur une remorque ou sur tout autre véhicule pouvant circuler sur un chemin public.

## **ARTICLE 15 NETTOYAGE**

- 15.1 Les utilisateurs qui désirent mettre à l'eau une embarcation doivent procéder au nettoyage de la coque, du moteur et de la remorque à notre station de lavage pour embarcation nautique située au 40, rue Gariépy à Entrelacs. Pour se faire, l'utilisateur doit inspecter minutieusement la coque, le moteur et la remorque de l'embarcation afin d'y retirer tout organisme animal ou végétal qui pourrait s'y retrouver. S'il y a lieu, les réservoirs doivent aussi être nettoyés. Tout moteur « in-board » y compris ceux des motomarines et des embarcations à turbine(s) doit être nettoyé en le faisant fonctionner pendant au moins deux (2) minutes.
- 15.2 L'article 15.1 s'applique à toute nouvelle mise à l'eau sur les plans d'eau municipaux, qu'elle soit effectuée de la part d'un particulier ou d'un concessionnaire de bateau qui livre une nouvelle embarcation ou une embarcation remise.

- 15.3 L'utilisateur devra faire imprimer un coupon directement à la station de lavage. Ce coupon servira de preuve pour le préposé présent à la descente à bateau municipal qui validera le nettoyage effectué.
- 15.4 L'utilisation de la station de lavage à bateau, les coupons et le dispositif d'impression des coupons sont gratuits. La clé permettant l'accès à la station de lavage est disponible au bureau municipal durant les heures ouvrables ou au garage Harnois situé au 2400, chemin d'Entrelacs à Entrelacs.

#### **ARTICLE 16 VIDANGE**

La vidange des eaux de cale, les eaux du système de refroidissement et les réservoirs doit être faite au même moment que le lavage de l'embarcation. De façon plus générale, l'utilisateur doit s'assurer de vidanger tous les contenants pouvant recueillir de l'eau d'un autre lac avant toute nouvelle mise à l'eau.

#### **ARTICLE 17 CONFORMITÉ**

Toute embarcation doit être conforme (nettoyage, vignette, etc.) pour pouvoir accéder aux plans d'eau.

#### **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

##### **ARTICLE 18**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

##### **ARTICLE 19 APPLICATION**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, autorise ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le conseil autorise de plus, de façon générale, tout fonctionnaire désigné de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et, en conséquence, il autorise ces fonctionnaires désignés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement.

##### **ARTICLE 20 INSPECTION**

Les responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

## **ARTICLE 21**

Quiconque contrevient aux articles 11, 12 et 13 du présent règlement, avec une embarcation munie d'un moteur de 0 – 25 c.v. commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

Quiconque contrevient aux articles 11, 12 et 13 du présent règlement, avec une embarcation munie d'un moteur de 26 c.v. et plus commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

## **ARTICLE 22**

Quiconque contrevient à l'article 14.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

## **ARTICLE 23**

Quiconque contrevient aux articles 15 et 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

## **ARTICLE 24**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25-1). Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.


## **ARTICLE 25**

Les revenus provenant de contraventions émises par les personnes chargées de son application demeureront la propriété de la Municipalité.

## **ARTICLE 26**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
Sylvain Breton, maire

  
\_\_\_\_\_  
Hugo Allaire, directeur général et  
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT	:	16 avril 2018
ADOPTION	:	18 avril 2018
PROMULGATION	:	20 avril 2018

